L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 16 JUIN 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 17 juin.

L'assemblée des Démocrates qui devait avoir lieu à la salle d'Orleans samedi dernier, a été renvoyée par cause de mauvais tems à samedi prochain, 20 courant à 8 heures du soir et à l'endroit mentionné. Elle a pour but, ainsi que nous l'avons annoncé, de prendre en considération les résolutions qui doivent être présentées par le comité nommé à cet effet.

Les jeunes gens composant le comité d'arrangemens, pour la celebration de l'anniversaire de l'indépendance des Etats-Unis sont invités à se réunir ce soir à 8 heures à l'arcade.

L'administration du Théatre d'Orléans donnera ce soir une representation de ROBERT LE DIABLE. Il est inutile de rappeler au public qu'en raison de la prochaine fermeture du théatre, ce sera probablement la dernière fois que cette œuvre sublime sera représentée cette année. *Nous presumons donc que les amateurs de la bonne musique saisiront avec empressement la seule chance qui leur est offerte, durant la saison actuelle, d'aller entendre la plus grandiose des conceptions musicales du siècle.*

Il nous arrive quelquefois de recevoir des articles communiqués que, par décence, par respect pour nous même, par respect pour toute la population, nous croyons devoir refuser de publier dans notre feuille. Quoique nous ne soyons pas tous de motiver les raisons pour lesquelles nous rejetons de semblables écrits; quoique personne n'ait le droit de se plaindre de l'usage que nous faisons de notre propriété; cependant nous croyons devoir entrer ici dans quelques explications que nous jugeons necessaire de donner, afin qu'à l'avenir, le public sache d'une manière positive quelles sortes de communications seront severement et invariablement repoussées des colonnes de notre journal. 1o. Tout écrit que la loi reconnait comme libelle et qui expose l'auteur et le publicateur à être poursuivis pardevant les tribunaux et punis suivant la gravité du délit et la nature des dommages occasionnés.

2o. Tout écrit qui sans être libelle, ne contient pas moins des expressions injurieuses des personnalites choquantes que la décence désavoue et que les convenances sociales et le respect que les hommes se doivent les uns aux autres repoussent avec indignation.

3o. Et enfin toute communication tendant à exciter les partis, à provoquer des dissentions, à soulever les citoyens les uns contre les autres, à troubler l'ordre qui doit regner dans le sein de la population, et sans lequel il ne saurait exister de garanties sinon celles qu'accordent les lois.

Nous croyons devoir établir cette règle de laquelle nous ne deviernns jamais afin que le public dûment informé de nos intentions à ce sujet, ne nous expose plus, par des demandes inconvenantes à faire des refus, qui tous honnêtes qu'ils sont, ne laissent pas que de blesser quelquefois l'amour propre de beaucoup de gens plutôt disposes à interpréter comme désobligeance ce qui, de notre part, n'est que l'observance d'un devoir sacré.

C'est pour les raisons que nous venons de donner, que nous avons cru devoir refuser d'insérer dans notre numéro d'hier, deux articles communiqués, l'un de M. A** C** contre un redacteur de l'une des feuilles publiées en cette ville, et l'autre, anonyme, contre la compagnie du chemin à coulisses de Pontchartrain.

Nous publions aujourd'hui l'ordonnance du Conseil concernant les commissaires de police de la ville et des faubourgs de la Nouvelle Orléans. En la lisant avec attention tout le monde pourra se convaincre des avantages qui en resulteront pour la communauté entière.

Trois choses principales doivent concourir à mettre notre police sur un pied respectable; et nous ne pouvons esperer *une reforme complète et un meilleur avenir pour la cite*, qu'autant que ces trois choses seront scrupuleusement observées. Il ne faut pour cela que mettre à execution l'ordonnance que nous venons de citer: elle explique *d'une manière claire et positive la nature et l'étendue de ces trois differentes choses.*

Il faut 1o.: que les nouveaux commissaires remplissent scrupuleusement les devoirs qui leur sont imposes par l'ordonnance actuelle:

2o. Que les autorités compétentes n'hésitent pas un seul moment à destituer lesdits commissaires, sur preuve évidente qu'ils auront négligé de remplir les devoirs qui leur sont prescrits.

3o. Que les citoyens concourent à prêter leur appui aux commissaires de police lorsque ces derniers le jugeront necessaire, et qu'ils consentent de bonne grace à laisser inspecter l'interieur des cours de leurs demeures respectives.

Nous pensons, à juste raison, que chacun, pour ce qui le concerne, remplira le devoir qui lui est prescrit par cette ordonnance.

Nous voyons aussi avec plaisir que le Conseil n'a pas dédaigné l'avis que nous avons précédemment donné: celui de faire jeter au fleuve les immondices de la ville.

Jusqu'à présent la conduite du nouveau commissaire Attocha ne mérite que des éloges: nous sommes persuadé qu'il continuera comme il a commencé et qu'aucune plainte ne sera portée contre lui. C'est ce que nous souhaitons à tous les autres commissaires qui entreront en fonctions.

ASSEMBLEE DES JEUNES GENS.

En conséquence des avis donnés, une assemblée des jeunes gens de cette ville a eu lieu samedi dernier à la bourse de l'Arcade.

Mr O. P. Jackson fut appelé au fauteuil et MM. T. Duplessis et George Bedford furent nommés secrétaires. L'objet de la réunion ayant été expliqué par le président dans une éloquente improvisation.

Sur motion de Mr R. Hunt, les personnes suivantes furent désignées pour former un comité à l'effet de préparer les résolutions:

Randell Hunt	William Duer
Charles M. Conrad,	F. Durrive,
U. Bouligny,	E. L. Fray,
C. C. Williams.	

Après un court recès, le comité, par l'organe du président délivra son rapport et les résolutions suivantes:

Le rapport roula sur l'importance de la fête que l'on se préparait à célébrer sur les mesures à employer pour la rendre digne de la Louisiane et des Etats Unis. Après la lecture du rapport, *les résolutions qui l'accompagnaient furent soumises* à la considération de l'assemblée. Elles sont comme suit:

Il est resolu que les membres de l'assemblée se réuniront en corps pour célébrer le 4 juillet prochain, l'anniversaire de l'Independance Américaine.

Il est de plus résolu, que des orateurs seront nommés pour prononcer des discours analogues à la circonstance.

Il est de plus résolu, qu'un comité sera nommé pour prendre des mesures convenables à l'effet de mettre à exécution les resolutions précédentes.

MM. Hunt et Duer adressèrent à l'assemblée des discours éloquents, après lesquels les résolutions furent unanimement adoptées.

Les personnes suivantes furent ensuite nommées pour composer le comité d'arrangements:

MM. James R. Sterrett, N. Duer, P. Laoet, R. Hunt, P. Gomez, N. C. Hyde, A. Hos, R. Hubbard, J. N. Lavillebeuve, G. Cruzat, P. Bertus, G. Bedford, S. McNeil, Génois, W. Dubuys, Jr. N. Clerke, T. Laytyn, B. Casey, D. S. Woodruff, D. N. Hennen, C. W. Shamburg, Bryan, H. B. Chnas. C. W. Cammack, J. Freret, S. Chapman, H. Renshaw, E. Lafonta, S. Gloyd, M. McDougall, G. Went, Masnen, R. H. Brunet, N. Augustin, F. J. Spooner, R. M. Carter, M. Gordon jr, T. Duplessis, E. L. Tracy, B. Carrico, V. Burthe, Porée, F. Durrive; U. Bouligny, J. B. Allen, S. Locke, G. K. Rodgers, J. B. Hyde, W. Dunn, J. G. Watson, C. N. Taney et Crocker.

Sur motion de Mr T. Duplessis.

Résolu que la Légion de la Louisiane soit invité à se réunir aux membres de l'assemblée pour la célébration de la prochaine anniversaire de notre indépendance nationale.

Lecture fut ensuite donnée d'une lettre du propriétaire du jardin de Vauxhall offrant l'usage gratuit de cet établissement. Sur motion, cette lettre a été renvoyée au comité général.

Sur motion, des remerciments furent votés à Mr Brainard pour l'usage qu'il a donné de sa salle.

L'assemblée après cela s'ajourna.

O. P. JACKSON président.
T. DUPLESSIS, G. BEDFORD, secretaires.

Nous ne pourrons publier le rapport de la séance du Conseil de Ville d'hier que dans notre prchain numero. Nous nous bornerons à dire, en résumé, que le maire a proposé de nouveau MM. Dutillet et St. Vilmé comme commissaires de police. L'un et l'autre ont été rejetés par le Conseil.

Le Conseil a du reste, approuvé les nominations suivantes: M. Pierre Allard, comme commissaire du 1er. district, M. J. B. F. Gicquel, comme, inspecteur et commissaire pour cette partie du 5e. district comprise entre la rue d'Enghien et les limites inferieures; M. John A. Burn, comme commissaire de cette partie du 6e. district qui se trouve du côté du fleuve; et M. Chevalier, comme *commissaire du 3me. district. M. Saillard*, nommé par le maire pour occuper la place de commissaire de cette partie du 6e. district qui se trouve du côté de la cyprière, a eté rejeté.

Les directeurs de l'Hôpital de Charité, s'étant adressés au conseil pour obtenir des secours, *leur pétition a été renvoyée au comité de finances.*

Une nouvelle résolution pour annuller l'ordonnance du 20 mars 1822 relative aux écuries publiques a été adoptée par le conseil, par la raison que la première résolution ne se trouvait pas enrégistrée sur le journal.

Sur motion de MM. Gaiennié et Caldwell, le maire est et demeure autorisé à faire transporter les malades indigens à l'Hôpital de charité ou à l'infirmerie la plus voisine; et à payer cinquante cents par jour pour les dépenses occasionnées par chacun de ces malades.

Un comité a été nommé pour s'entendre avec les directeurs de la compagnie du gaz relativement à un contrat pour l'éclairage de la ville par le moyen du gaz, pour le terme de 40 années.

Sur motion de Mr Gaiennié, six négresses et un commandeur seront à la *disposition de chaque commissaire pour le* nettoiement des rues.

Sur motion de Mr Caldwell, il a été résolu que le maire sera autorisé à annoncer pendant 6 mois, en français et en anglais dans les gazettes de la Nouvelle-Orléans, et en anglais seulement, dans l'une des gazettes de New-York, de Philadelphie ou de Boston que des propositions seront reçues pour paver 100,000 yardes carrées dans la ville de la Nlle-Orléans, en pierres oblongues des dimensions suivantes: 16 pouces de long, douze pouces de large et pas moins de 12 pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devant être fournis par les entrepreneurs.

Sur motion de M. Caldwell, *résolu que les commissaires de police soient requis de faire enlever toutes les immondices, ordures &c. qui se trouvent dans les rues, pour combler toutes ces parties de leurs districts respectifs qui ont besoin d'être remblayées*, pourvu (d'après la motion faite par M. Schmidt) *qu'ils n'emploient pas pour cet objet des débris de* matières animales ou végetales.

Six autres résolutions ont été présentées par M. Gaiennié et adoptées par le conseil, prescrivant les devoirs imposés à ceux qui contracteront pour fournir des bois à la corporation. Les contractans devront donner un cautionnement de $8000 pour la fidèle exécution de leurs devoirs. Enfin une résolution a été présenté par le même membre ayant pour objet d'eclairer l'Hôtel de ville par le moyen du gaz. Cette résolution a été renvoyée à un comité spécia compose de MM. Gaiennié, Pichot et Labatut.

PARIS, 18 avril.

DE LA NATURE DU POUVOIR EXECUTIF.

D'où viennent l'opposition et l'analogie qui existent entre la nature des choses et l'histoire? Dans la nature des choses, les principes sont absolus et simples; aucun melange ne les corrompt et ne les altère; on les perçoit dans leur lucidité, on les suppose dans leur despotisme. Dans l'histoire, il en est autrement: les propriétes élementaires de la nature humaine sont détournees de leur cours naturel, *de la ligne droite; elles ne sont* pas anéanties, mais souvent faussées. Dans l'histoire, l'homme s'exprime, se developpe, et se dénature: et la nature des choses trouve dans les faits un hommage et une injure.

Le politique et le philosophe doivent donc promener leurs regards de la nature des *choses à l'histoire, et les* confronter perpétuellement. Par cet examen alternatif, ils s'assureront que l'histoire n'est pas un dementi radical donné à la verité, et de cette façon ils se sauveront d'un pessimisme déplorable; en même tems ils reconnaitront combien l'histoire, c'est-à-dire la réalité, a besoin de se redresser à l'image des principes simples et eternels, et ils travailleront à l'amendement des actes et des habitudes du genre humain.

Cette opposition de la nature des choses et de l'histoire est sensible dans une des plus importantes questions de l'ordre politique, dans la question du pouvoir exécutif. Déjà nous avons posé le problème du pouvoir législatif, et indiqué la solution que nous croyons tenue en réserve par l'avenir.

Le pouvoir exécutif est l'intelligence en action de la *société. La société pense*, conçoit et agit. Ses pensees et ses conceptions decident des regles qu'elle adopte et des actes qu'elle se permet; elle ne peut bien agir qu'avec l'entière conscience d'elle-même, avec leur reflexion complete et lucide, avec l'harmonie de la tête et du bras. Le pouvoir executif comporte donc, *comme première condition*, l'union et l'accord de la dependance et de la force.

Dans la nature des choses, le pouvoir executif doit être dépendant, à moins qu'il ne s'impose comme une theocratie ou une dictature, qu'il ne s'appelle Mahomet ou Napoleon.

Dependant, il doit être fort; car à quoi bon les apparences de la puissance sans la realité? A quoi bon avoir la mission d'agir, sans en avoir la faculté? Et comment executer quelque ce soit sans la force.

Dependant, il peut et doit etre fort: fort, il doit être responsable. Encore ici la theocratie ou la dictature peuvent sauver seules de la responsabilité legale; autrement sa force legitime doit toujours repondre de son emploi.

Depositaire de la force sociale, le pouvoir executif doit etre continu dans sa présence, mobile dans ses representations. *Il n'est pas dans la nature des choses que l'agent* social de la force soit perpetuel; temporaire, il sera plus utile et plus grand. La société doit renouveler ses instrumens.

Elle doit les choisir. L'élection est le véritable sacre du pouvoir. *Dans l'origine des empires*, les chefs avaient pour electeurs et les autres et eux mêmes; plus tard, ils se perpetuerent dans le sang et l'orgueil de la race; aujourd'hui la raison philosophique de l'election reparait puissante, et s'éleve avec autorite contre le hasard de la naissance. L'élection est aux deux bouts de l'histoire, au commencement et à la fin, à l'origine des societes et aujourd'hui; elle est proclamée à la fois par l'instinct et la réflexion de l'humanité, et se presente aujourd'hui aux rois et aux peuples avec le double ascendant de la verité et d'une longue attente.

Les choses étant ainsi dans leur nature, comment l'histoire est-elle si rebelle à les exprimer fidelement?

Il est vrai que l'election est dans la nature des choses, et qu'elle a eu pour elle les commencemens de l'histoire, que nous la voyons regner dans les societés politiques de l'antiquite. Partout le pouvoir exécutif est élu: à Carthage sous le nom de suffete; à Athènes, sous le nom d'archonte; à Rome sous le nom de consul. La raison philosophique des choses fut ainsi obéie, mais elle ne put durer eternellement; et le monde antique disparut pour *faire place à une société nouvelle dont il était à la fois le* pere et l'ennemi.

Dans le monde moderne, l'ordre moral est supérieur à celui de l'antiquité, mais l'ordre politique n'a pas la même excellence. Il se trouva que les institutions sortirent uniquement de l'instinct des *mœurs et du hasard des* accidens historiqnes. Les chefs barbares deviurent rois, et les fils de ces chefs barbares furent rois à leur tour. La royauté moderne est fille de la conquête; elle se modela sur la propriété civile, et les peuples furent administres comme des familles.

Ainsi fut violé le principe de l'élection dans le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif ne fut pas élu, mais hereditaire; non pas responsable, mais absolu; non pas temporaire mais viager dans l'homme et perpetuel dans la race, sans contrôle, sans dépendance, sans frein.

Cependant la nature des choses était trop outragée pour que l'instinct des sociétés ne cherchât pas un remède. On imagina, et cela se fit surtout par la constitution anglaise, de mettre à côté d'un roi absolu un ministre responsable, à côté de l'omnipotence la dependance; à côté du hasard de la *naissance, l'election du* talent et du mérite; à côté de la médiocrité héréditaire, le génie parvenu.

La théorie constitutionnelle du roi inviolable et du ministre responsable n'est pas la verité même, comme le pensent quelques demi theoriciens. Elle est seulement un palliatif apporté à un excès intolerable. *Les peuples ont* dit: Nos rois seront médiocres; mais à côté d'eux des hommes sortis de notre sein, et désignés par leurs qualités naturelles, agiront, en attendant que les hommes du peuple eux-mêmes arrivent à nous servir en leur propre nom et au nôtre, et nous corrigerons les hasards de l'ordre monarchique tant que nous serons obliges de les subir.

En France nous avons l'habitude de voir le titulaire Suprême du pouvoir exécutif appartenir à une maison historique; là viennent expirer pour ainsi dire nos ardeurs d'egalite. Nous avons été gouvernés par la race de Louis XIV, nous avons consenti à Napoleon à force de gloire et d'imitation de l'antiquité et de Charlemagne; nous avons aujourd'hui à la premiere place une maison princière; nous n'avons pu consentir encore à être gouvernés par des plébéiens, nous voulons aussi que le représentant *du pouvoir exécutif ait les insignes de la force militaire;* nous voulons qu'il ressemble à un soldat, et qu'il monte à cheval. Nous accommoderions-nous beaucoup d'un président en habit noir vivant comme Washington? Jusqu'à present il a fallu à ce pays une race historique, ou un dictateur glorieux et nécessaire.

La nature des choses veut qu'au 19e. siècle le pouvoir exécutif en France soit élu, dépendant en principe, independant dans la sphere de l'action, fort, obei, intelligent, responsable, temporaire. Les habitudes historiques de la nation lui font encore accepter un pouvoir héréditaire, irresponsable, souvent arbitraire, sans contrôle et sans renouvellement. Voila la situation.

C'est parce que nous sommes depuis long-temps convaincus de ce que nous écrivons aujourd'hui que nous n'avons pas dans notre politique attaque en premiere ligne la question du pouvoir exécutif. Nous la laissons au temps, aux convictions de notre pays: non que nous pensions que la prédication de la verité peut être inutile sur ce point; mais nous ne lui croyons pas une puissance immediate.

La *question du pouvoir exécutif* nous paraît une des dernières dans laquelle la société sera convaincue. A ses yeux, l'attaquer avec une préoccupation exclusive, est presqu'un acte de personnalité égoiste. Elle demande d'autres reformes avant celle-ci; elle ne veut pas qu'on la provoque outre mesure; elle semble *vouloir marcher et* nous plus courir.

Les nations ne sont pas entièrement logiques dans leur développement; elles vont çà et là; elles ne sont pas non plus toujours ardentes; tantot elles ralentissent, tantôt elles pressent le pas. Aujourd'hui lentes et tranquilles, demain impétueuses et précipitant au dénouement des choses *par des allures lyriques.*

Dans l'état actuel de notre société, dans ce discord entre la logique et les habitudes, entre la nature des choses et la réalité, nous avons résolu d'accepter cette contradiction sociale, et de servir la cause du progrès au milieu des obstacles de cette *contradiction. Nous disons* que dans la nature des choses le pouvoir executif doit être électif. Nous reconnaissons que dans la réalité il peut être encore héréditaire. Que le temps et la France prononcent.

PARIS, 17 Avril.

DE LA CONSTITUTION ANGLAISE.

La société du moyen-âge donna naissance à trois grandes constitutions: la constitution de l'empire germanique, la constitution de l'ancienne monarchie française, la constitution anglaise. De ces trois constitutions, une seule, la dernière a survécu. Une seule a suivi, par le développement de ses formes, les progrès de l'esprit moderne, et s'est maintenue comme ouvrière active de la civilisation.

Le bill de reforme a tellement régénéré la constitution anglaise, qu'il en a fait comme un pacte nouveau. Depuis 1688 jusqu'à 1832, *la constitution, avec des élémens démocratiques*, semblait dominée néanmoins par le principe aristocratique. Depuis 1832, la démocratie s'est élevée au-dessus de l'aristocratie. Nouvelle phase de la légalité britannique. La constitution anglaise est à la fois antique et nouvelle, consacrée par le temps et révolutionnaire.

La constitution anglaise est la seule en Europe qui soit l'objet de la foi et du respect tant des conservateurs que des hommes d'avenir. Les uns et les autres l'acceptent comme un instrument légitime de gouvernement et de progrès. Voyez sir Robert Peel; il avait pris l'engagement et la tâche de gouverner dans le sens conservateur, mais par la constitution. Il avait quitté l'Italie au premier ordre du roi; il avait reçu le fardeau que lui remettait le duc de Wellington; ni le courage du pouvoir ne lui manque, ni l'habileté des débats parlementaires. Mais sitôt qu'il *eut acquis la conviction*, et une conviction achetée par plusieurs épreuves, qu'il ne s'appuyait pas sur la majorité de la chambre des communes, et que son parti ne formait qu'une minorité, il a abandonné le gouvernail, il a quitté la puissance. Par sa retraite, il rend hommage à ce principe qu'il proclame hautement, *qu'on ne peut gouverner l'Angleterre* sans la majorité de la chambre des communes.

Et la majorité dont veulent s'autoriser les hommes-d'état d'Angleterre est une majorité ferme, constante et nombreuse, qui représente une direction et un système.

Le chef de l'opposition, lord Russell, honore par ses éloges la noble conduite de son adversaire, et la crise ministérielle, au lieu d'ébranler la constitution, l'affermit. Le peuple accompagne de ses applaudissemens sir Robert, non pour le remercier de sa retraite avec une ironie insultante, *mais pour lui* témoigner son estime de la dignité facile avec laquel e il résigne le pouvoir. Voila des mœurs politiques, voila des institutions entourées d'un véritable crédit moral.

Ce respect mutuel de la constitution ajourne les collisions violentes. Il est *avéré que la légalité* en vigueur peut être un instrument conveuable du progrès social, et qu'à la démocratie anglaise peut s'emparer de la direction des affaires sans une révolution.

Le développement de la constitution a amené pour le peuple cette situation excellente, que les progrès de son bien-être et de son autorité peuvent s'accomplir avec la lecture de la loi, et que l'aristocratie ne peut les arrêter que par une opposition factieuse au pacte national. L'aristocratie sera obligée, si elle ne veut souscrire au triomphe légal du peuple de prendre l'initiative de la force et de la contre-révolution.

Que le ministère whig actuel ait plus ou moins de vigueur et de prospérités, il n'en sera pas moins vrai que les tories ont été obligés de se retirer devant la constitution et devant une majorité démocratique. Une intrigue de cour *les avait ramenés* sur les bancs de la trésorerie, les votes parlementaires les en bannissent. Leurs adversaires devront user de leur triomphe avec une modération habile. Pourquoi la sagesse et la patience des radicaux se démentiraient-elles?

Quoi qu'il en soit, la *constitution anglaise vient encore* d'imprimer un mouvement nouveau à la cause démocratique, et loin de se briser, elle se developpe jusqu'à présent avec une heureuse souplesse.

En dehors de la constitution, les forces irrégulières et passionnées de l'aristocratie restent encore immobiles. Le duc de Wellington qui avait cédé toute entière à sir Robert la direction constitutionnelle des destinées du torisme, semble se tenir à l'écart et en réserve pour de graves conjectures. Il s'appuie sur l'armée; il peut vouloir en faire un jour la vengeresse de la cause aristocratique. N'a-t-il pas *répondu* à quelqu'un qui le complimentait sur sa vie militaire: "Je n'ai pas fini, j'ai une bataille à livrer.— Sur le continent, reprit l'interlocuteur?—Non, en Angleterre, repartit Wellington." Il est des triomphes démocratiques même obtenus par les voies parlementaires qui pourraient paraître au *noble duc le signal nécessaire d'une* guerre civile.

De son coté, O'Connell, ce roi tribun de l'Irlande, peut quitter un jour son rôle de juge et de spectateur entre les whigs et les tories. Jusqu'à présent il assiste, avec une secrète allégresse, aux premiers actes qui *commencent* l'affranchissement de l'Irlande; il laisse à lord Russell l'honneur des provisions; il se contente d'adresser aux Anglais ces graves paroles: *Vous devez être bien fatigués d'avoir si long temps opprimé l'Irlande.* Il accepte les progrès constitutionnels, sans abdiquer les moyens révolutionnaires: il ne licencie pas ses forces, il ne dépouille pas ses passions; mais il a la force d'en suspendre tant qu'il le voudra l'explosion et l'emploi.

Cependant l'Angleterre abandonne de plus en plus ses préjugés historiques, en vain les journaux tories crient au papisme, à l'invasion du catholicisme. L'Angleterre ne s'émeut pas de ces déclamations surannées; elle n'est plus au temps de la conspiration des poudres. Une tolérance intelligente circule partout. Ajoutez encore l'affaiblissement des superstitions aristocratiques, l'empire d'idées plus larges et plus philosophiques *sur la succession des* biens et la propriété.

Il sera beau qu'une antique constitution puisse, par des changemens et des développemens opportuns, servir d'enveloppe et d'expression aux principes et aux idées de notre siècle. La cause démocratique n'aura rien à désirer en Angleterre, si elle trouve dans ses rangs des talens politiques capables de saisir promptement le gouvernail; elle doit songer à remplacer les whigs, qui peuvent bien pour dernier effort supplanter encore une fois les tories, mais qui aujourd'hui, comme leur illuste chef lord Grey, sont *vraiment à bout de puissance politique.*

Au surplus, l'Angleterre n'a jamais été plus vivante, et les soutiens du passé choisissent mal leur moment pour annoncer sa ruine. En vain l'on veut envelopper les principes même de la société anglaise dans la chûte de certains *préjugés de l'église* anglicane et du protestantisme. Cette décadence de l'intolérance religieuse et politique est un indice de progrès et non de ruine. Il faut l'avouer, l'Angleterre est la nation qui sert le mieux aujourd'hui la cause de la liberté pratique; c'est elle qui, en présence de l'absolutisme des rois, applique le *mieux dans sa vie* légale les principes démocratiques. Jury, organisation municipale, administration intérieure, parlement, progrès de la majorité, tout s'accomplit dans les voies sincères de la constitution.

Si la constitution n'est pas violée par l'aristocratie, elle peut conduire la nation anglaise au dernier terme du développement démocratique.

Si l'aristocratie se révolte, et si la chambre des lords ne veut pas consentir à n'être plus qu'une antiquité vénerable, comme l'aréopage athénien en face des progrès de la *puissance populaire*, la société anglaise pourra marcher sur les ruines de sa constitution à de nouvelles destinées.

La constitution anglaise en Angleterre accomplit donc une mission sociale; elle y sert la liberté humaine et l'honore. La parodie de la constitution anglaise en France contrarie le *développement et le génie de la nation*; elle y gêne la liberté humaine et la retarde.

☞On nous prie d'annoncer que l'honorable CHS DERIGNY, *cédant aux vives instances de la masse des habitans de la Paroisse de Jefferson, a consenti à se présenter* comme candidat au Sénat, pour y représenter la dite Paroisse. 9 juin—☞

☞GEO. A. WAGGAMAN sera soutenu dans le troisième district sénatorial comme candidat à la place de sénateur de ce district, *dans le Sénat de l'Etat*, par
8 juin—☞ BEAUCOUP D'ELECTEURS.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—no 8116—Thérèse Benite, épouse de Michel Halphen contre le dit Michel Halphin, son mari.—Je certifie par ces présentes que le 6 mai 1835 jugement a été enrégistré dans cette cour, dans l'affaire de Thérèse Benite, épouse de Michel Halphen contre le dit Michel Halphin, son mari, dans les termes suivans savoir:

Sur motion de P. Soulé, avocat pour la plaignante demandant confirmation du jugement par défaut enrégistré le 8 avril dernier, et la cour s'étant assurée que le défendeur est en état de faillite, appert son bilan, il est ordonné, adjugé, décrété que jugement soit enrégistré en faveur de la demanderesse contre le défendeur, et qu'une séparation de propriété ait lieu entre les parties, que la plaignante soit autorisée à retenir en sa possession et administrer sa propriété paraphernelle et, que le défendeur paye les frais du procès.

(Signé,) CHARLES MAURIAN, *juge.*
Nouvelle-Orléans, 18 mai 1835.
Jugement au livre C, page 117.

En foi de quoi, j'ai signé ces présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour à la Nouvelle Orléans, le 15me. jour de juin 1835, et la cinquante neuvième de l'indépendance des Etats Unis.
16 juin ARMAND PITOT, *greffier.*

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No 8365—William Davis contre ses créanciers—Sur lecture et l'enrégistrement de la pétition et du tableau de cette affaire; il est ordonné par la cour que les créanciers de l'insolvable déduisent le 8 juillet 1835, à la susdite cour, les raisons pourquoi le pétitionnaire ne serait pas déchargé et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés devaient être suspendues.

Par ordre de la cour. Au greffe, Nlle. Orléans, 15 juin 1835. [16 juin—3] ARMAND PITOT, *greffier.*

BANQUE DU KENTUCKY.

AVIS—Est par le présent donné aux actionnaires résidants en cette ville que le 4me versement de $10 par actions, sera payable à la Banque Commerciale de la Nouvelle Orléans le 23 du courant. W GEHEWES.
11 juin—16 agent pour la Banque du Kentucky.

COMMERCIAL.

MARCHE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

NOUVELLE-ORLEANS, 15 juin 1835.

ACTIONS—Pas de ventes aujourd'hui.
COTON—Pas de vente.
TABAC—132 boucauds aux même côtés.
SUCRE—100 boucauts prime à 8c—en demande.
do de Havane, brun
do blanc, point de prix.
MELASSES.—32 à 33c le gallon—en demande.
CAFE—Quelques ventes à 15c.
Rio sans variations.
PORC—Mess $17 le barril,
Prime $14
JAMBONS—10 à 11c la livre.
LARD—Do do do
BEURRE—Do l'Ouest 25c.
FARINE—De $5 50 à 5 75 le barril—le prix tombe.
WISKEY—42 à 43c le gallon.
MAIS—70c. le boisseau.
TOILES D'EMBALLAGE—40c la yarde.
CORDES Do.—15 à 16c la livre.
PLOMB—En barre et laminé stationnaire.
PELLETERIES. do
CUIR—En baisse.
Harnais 27 à 30c.
Selles $3 à 4 1-4 la côte.
Brides $3 50 à 4 50c.
HUILE DE TANNEURS—De $15 à 20 le barril.
BRAI—$3 00 do
GOUDRON—$3 50 do
RESINES— do
PEAUX—Stationnaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 6 juin 1835.

Ordonnance concernant les commissaires de Police de la Ville et des faubourgs de la Nouvelle-Orleans.

Le Conseil de Ville arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le maire nommera avec l'avis et le consentement du Conseil de Ville sept personnes convenables d'un on caractère moral, pour être commissaires de Police dans les limites suivantes, savoir:

Deux pour le sixième district, lesquels exerceront leurs fonctions dans les limites assignées aux commissaires de Police actuels de ce district; un pour le premier district; un pour cette partie de la ville comprise entre le milieu de la rue St. Louis et le milieu de la rue Dumaine, borné d'un côté par le fleuve et de l'autre par la rue des Remparts; un pour cette partie de la ville comprise entre le milieu de la rue Dumaine et le milieu de la rue de l'Esplanade, borné par le fleuve et par la rue des Remparts, un pour le huitième district, et un pour le cinquième district.

Aart. 2. Les commissaires nommés en vertu de l'article précédent devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui leur sont imposés; et en outre chacun d'eux devra fournir son obligation signée *d'une ou de plusieurs cautions solvables à la satisfaction* du maire, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, pour une somme de quatre mil e piastres, lequel cautionnement sera déposé entre les mains du trésorier de la ville et pourra être recouvré non seulement par la corporation, mais par tous individus qui se trouveraient lésés par suite de la négligence ou de l'inconduite de tout commissaire de Police dans sa capacité officielle.

Art. 3. Le maire devra assigner à chaque commissaire de Police lors de son élection, un des districts susdits, dans les limites duquel il devra résider et dont il ne pourra déplacer son domicile sous peine d'être considéré comme démissionnaire; il devra de plus faire placer à la porte de sa demeure une enseigne sur la façade, en caractères gros et lisibles, spécifiant la nature de son emploi comme suit: [A B] son nom, commissaire de Police [le district.] Le maire devra en outre faire publier dans la gazette officielle de la ville pour l'information des citoyens, tous les mois, les noms et les domiciles des commissaires de Police.

Art. 4. Il sera du devoir des commissaires de Police: 1o. de parcourir tous les jours les rues, passages et allées dans leur district *respectif et d'en visiter toutes les parties* autant que leur sera possible à l'effet de s'assurer si les ordonnances existantes ou celles qui pourraient à l'avenir être adoptées, sont dûment exécutées. 2o. chaque commissaire de Police devra tenir un journal de ses opérations, lequel sera relié et cevra lui être fourni par le maire, et sera accessible au maire, au recorder et aux aldermen de la ville, dans lequel il inscrira jour par jour les rondes qu'il aura faites dans son district, les noms et domiciles des personnes contrevenant aux ordonnances, et les moyens qu'il aura employés pour faire observer les ordonnances, ainsi que tout ce qui sera relatif à l'exécution de ses devoirs; lequel journal devra, à l'expiration du terme de service de chaque commissaire, être déposé dans les archives du conseil. 3o Ils devront chaque jour faire un rapport par écrit au maire des noms et domiciles de toutes les personnes *contrevenant aux ordonnances de la ville.* 4o Ils devront faire chaque nuit une ronde dans leurs districts respectifs à l'effet de s'assurer si le service de la garde de ville se fait d'une manière convenable; ils devront comme il est dit ci-dessus faire un rapport au maire de toute négligence ou infraction; ils de r nt exécuter tout ce qui leur sera ordonné par le conseil de ville de tems à autre et obéir aux requisitions du maire, du recorder et des aldermen.

Act 5. Dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par les ordonnances; les commissaires de Police sont autorisés à visiter l'intérieur des cours et maisons des habitans de leurs districts respectifs, après cependant en avoir donné avis préalable aux personnes occupant la maison. Tous les officiers de la corporation sont par le présent enjoints et les officiers en général sont invités à prêter aux *commissaires de Police* toute l'assistance nécessaire lorsqu'ils en seront requis, et toute personne qui mettra quelque empêchement ou opposition à l'exercice de leurs fonctions sera sujette à payer une amende qui ne sera pas moindre de cinq piastres et qui n'excèdera pas vingt cinq piastres par chaque contravention. Il est bien entendu que les commissaires de Police auront toujours le droit d'entrer sans en donner avis préalable dans les établissemens publics tels que les Hôtels, Hopitaux, &c, ainsi que dans toutes les maisons abandonnées et les terrains vacants.

Art. 6 Il sera du devoir de tout commissaire de Police sur la requisition par écrit qui lui en sera faite par tout habitant de son district, de faire enlever immédiatement tout foyer d'infection, *embarras* ou *obstructions* sur la voie publique, rues, banquettes, dans les cours et maisons publiques, et dans les cours des particuliers, et ils devront généralement donner aux habitans de leurs districts respectifs toute assistance convenable dans le ressort de leur autorité. Bien entendu cependant que la présente ordonnance ne pourra pas être interprétée de manière à autoriser les *commissaires de Police à entrer dans les cours et* maisons des particuliers, si ce n'est entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après midi, et sous les restrictions de l'article précédent.

Art 7. Les commissaires de Police sont et demeurent placés sous la direction immédiate du maire auquel ils devront obéir dans tous ses ordres légaux. Ils seront tenus de donner au recorder toute l'assistance qu'il pourra requérir d'eux pour le maintien et l'exécution des ordonnances, ainsi qu'aux aldermen pour mettre en force les reglements de Police, dans leurs districts respectifs, et à cet effet ils pourront requérir la présence du commissaire de leurs districts toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Art 8. Chaque commissaire de Police recevra à l'avenir pour pleine et entière compensation de ses services, une somme de cent piastres par mois, et ils devront être élus *tous les trois mois.*

Art. 9. Le Conseil de Ville aura plein pouvoir de destituer tout commissaire de Police par une majorité des membres présents, sur la plainte qui pourra être portée par un ou plusieurs citoyens au pair d'aldermen de son quartier, et le maire sur l'avis qu'il recevra de cette destitution devra proposer une autre personne pour le remplacer.

Art. 10. Le maire nommera avec le consentement du conseil, de la manière et pour le tems prescrits ci-dessus pour les commissaires de Police, un inspecteur et commissaire de Police pour la partie inférieure de la ville, au lieu et place du syndic, lequel inspecteur exercera ses fonctions dans toute l'étendue comprise entre la rue d'Enghien et la limite inférieure de la ville, et recevra pour pleine et entière compensation de ses services huit cents piastres par an payable par quartier.

Art. 11. A l'avenir il ne sera nommé qu'un syndic pour le chemin du bayou et les établissemens du bayou St. Jean et un syndic pour les établissemens de Gentilly lesquels recevront chacun la somme de trois cents piastres payable par quartier, au